

**MAIRIE d'ARREAU**  
**Conseil municipal du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 17 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal le 16 mars 2026.

**PRESENTS:**

Philippe CARRERE, Marc CAUMONT, Stéphane AUZERAL, Jean-Baptiste GRANGE, Jean-Laurent PEREZ, Kate MARIE, Sylvie BIRABEN, Raphael BENOIT, Béatrice BRABANT, Céline FRECHOU, Joëlle GARCES, Agnès LATAPIE, Éric DELCASSO, Christian GENIEZ.

**ABSENTS EXCUSES**

Anne-Laure JEAN BAPTISTE procuration à Sylvie BIRABEN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 14 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Raphaël BENOIT est élu secrétaire de séance.

**INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. le Maire, Philippe CARRERE, prend la parole et procède à l'appel, conformément au procès-verbal des élections du 15 mars 2026 :

- Mme BRABANT Béatrice,
- Mr AUZERAL Stéphane,
- Mme CROCKER-MARIE Kate,
- Mr BENOIT Raphaël,
- Mme FRECHOU Céline,
- Mr CAUMONT Marc,
- Mme GARCES Joëlle,
- Mr GRANGE Jean-Baptiste,
- Mme JEAN-BAPTISTE Anne-Laure,
- Mr PEREZ Jean-Laurent,
- Mme LATAPIE Agnès,
- Mr DELCASSO Eric,
- Mme BIRABEN Sylvie,
- Mr GENIEZ Christian,

et les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. le Maire passe dès lors la présidence au doyen d'âge, Mr Eric DELCASSO.

## **ELECTION DU MAIRE**

**(19-2026)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-8 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mr Eric DELCASSO, Président de séance, invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du Maire, et demande s'il y a des candidats.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 14
- Nombre de procuration : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 1
- Nombre de votants : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- La majorité absolue est de : 8

Ont obtenu :

- Mr Philippe CARRERE : quatorze voix

Mr Philippe CARRERE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS**

**(20-2026)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2-1, L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse être inférieur à un et puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

## RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 999	13	3
	14	4
	15	4

M. le Maire propose au conseil municipal de créer 4 postes d'adjoints ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

(21-2026)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-4, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ;

M. le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder au vote au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et demande s'il y a des candidats.

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

- Nombre de présents : 14
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'absentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 4
- Nombre de votants : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- La majorité absolue est de : 8

Ont obtenu :  
Liste 1 : 11 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Mr CAUMONT Marc,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Mme GARCES Joëlle,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Mr AUZERAL Stéphane,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Mme CROCKER-MARIE Kate.

L'ordre du tableau du conseil municipal ci-annexé est approuvé.

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

En application de l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de ladite Charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales).

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE D'ARREAU (22-2026)**

Mr le Maire explique qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal en date du 15 mars 2026, le mandat des délégués de la commune au sein des comités des syndicats a pris fin.

Il convient donc d'élire les nouveaux délégués de la commune au sein des organes délibérants des syndicats dont elle est membre.

**SIVOS** : Raphaël BENOIT

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE – SDE65** : Philippe CARRERE titulaire, Sylvie BIRABEN suppléante

**DELEGUES DU CONSEIL D'ECOLE** : Anne-Laure JEAN-BAPTISTE, Agnès LATAPIE

**CNAS** : Kate CROCKER-MARIE, Marc CAUMONT

**REFERENT SECURITE** : Céline FRECHOU

Les délégués communaux aux seins des syndicats intercommunaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

## VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION

(23-2026)

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les indemnités de fonction aux élus dans le cadre de l'exercice effectif du mandat, impliquant d'avoir reçu une délégation du Maire.

VU les articles L 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire a le droit à l'indemnité de fonction maximale ;

Considérant qu'il convient de fixer les indemnités de fonction des adjoints ayant une délégation du Maire ;

Considérant qu'il ne faut pas dépasser l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle (composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice), à savoir :  $(49\,326,29€ \times 44,3\% \text{ pour le Maire}) + [(49\,326,29€ \times 11,77\% \times 4 \text{ adjoints})] = 45\,074,35€$ , soit :

- 1 820,96€ brut mensuel pour le Maire
- 483,81€ brut mensuel pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Décide de fixer les indemnités de fonction comme suit :

Fonction	Qualité	NOM Prénom	Taux en pourcentage
Maire	Monsieur	CARRERE Philippe	28,6 %
1 <sup>er</sup> adjoint	Monsieur	CAUMONT Marc	9,8 %
2 <sup>ème</sup> adjointe	Madame	GARCES Joëlle	9,8 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	Monsieur	AUZERAL Stéphane	9,8 %
4 <sup>ème</sup> adjointe	Madame	Kate CROCKER MARIE	9,8 %

## CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

(24-2026)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

<b>Commission d'Appels d'Offres CAO</b>	Philippe CARRERE, Marc CAUMONT, Kate CROCKER-MARIE, Jean-Baptiste GRANGE (titulaires)  Christian GENIEZ, Raphaël BENOIT, Éric DELCASSO, Béatrice BRABANT, Jean-Paul ROUGET (suppléants)
<b>Commission du marché hebdomadaire</b>	Philippe CARRERE, Joëlle GARCES, Marc CAUMONT, Agnès LATAPIE
<b>Commission des Finances</b>	Philippe CARRERE, Éric DELCASSO, Christian GENIEZ, Marc CAUMONT, Béatrice BRABANT, Sylvie BIRABEN, Raphaël BENOIT, Stéphane AUZERAL, Jean-Paul ROUGET
<b>Commission « Education – Périscolaire – Jeunesse – Sports »</b>	Philippe CARRERE, Anne-Laure JEAN-BAPTISTE, Raphaël BENOIT, Agnès LATAPIE, Stéphane AUZERAL
<b>Commission « Animations – Communication – Attractivité touristique – Culture »</b>	Philippe CARRERE, Éric DELCASSO, Kate CROCKER-MARIE, Agnès LATAPIE, Béatrice BRABANT, Céline FRECHOU, Jean-Baptiste GRANGE, Sylvie BIRABEN, Sylvie PUERTOLAS
<b>Commission « Travaux – Bâtiments – Espaces publics et verts – Eau/assainissement – Forêts »</b>	Philippe CARRERE, Joëlle GARCES, Marc CAUMONT, Jean-Laurent PEREZ, Christian GENIEZ, Kate CROCKER-MARIE, Stéphane AUZERAL, Jean-Baptiste GRANGE, Sylvie BIRABEN, Jean-Paul ROUGET
<b>Commission Electorale</b>	Stéphane AUZERAL, Jean-Laurent PEREZ, Jérôme CAHUZAC, Giselle MONTANER

La composition des commissions est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil municipal.

#### **DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(25-2026)**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal peut déléguer au Maire des attributions.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;  
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant de 5 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 3 000 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;
- 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 1000 € ;
- 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 5000 € ;
- 21°- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le territoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27°- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (ou certaines catégories d'entre eux), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

➤ **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1er adjoint

➤ **RAPPELLE** que la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

➤ **RAPPELLE** qu'à chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau